COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Parliamentary Assembly
Assemblée parlementaire

Council of Europe / Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg cedex (France)
Tél :+33/ 3 88 41 20 00
Fax : +33 / 3 88 41 27 76
Email : pace@coe.fr
http://stars.coe.fr/

**Doc. 8424**
1 juin 1999

# Respect des obligations et engagements de l'Ukraine

Rapport
Commission pour le respect des obligations et engagements des Etats membres du Conseil de l'Europe (Commission de suivi)
Rapporteurs: M. Tunne Kelam, Estonie, Groupe du Parti populaire européen et Mme Hanne Severinsen, Danemark, Groupe Libéral, Démocrate et Réformateur

*Résumé*

L'Ukraine a adhéré au Conseil de l'Europe le 9 novembre 1995 en souscrivant un certain nombre d'engagements.

En janvier 1999, l'Assemblée adoptait la Résolution 1179 et la Recommandation 1395, dans lesquelles elle notait que l'Ukraine avait respecté une partie de ses obligations et engagements en tant qu'Etat membre du Conseil de l'Europe. En même temps, elle se déclarait "vivement préoccupée par la lenteur avec laquelle le pays honore le restant de ses obligations et engagements".

C'est pourquoi l'Assemblée a décidé le 27 janvier 1999 que si des progrès substantiels n'ont pas été réalisés d'ici le 21 juin 1999, elle procédera à l'annulation des pouvoirs de la délégation parlementaire ukrainienne et recommandera au Comité des Ministres de procéder à la suspension pour l'Ukraine de son droit de représentation.

Au cours de leurs échanges de vues avec la délégation ukrainienne en avril à Strasbourg et au cours de leur mission d'information à Kiev du 9 au 12 mai 1999, les rapporteurs n'ont pu noter aucun progrès substantiel. Toutefois, le 14 mai 1999, le Président de la Verkhovna Rada d'Ukraine a adressé aux commissions parlementaires compétentes une directive concernant les mesures à prendre en vue de respecter certaines obligations et engagements de l'Ukraine. Il faut espérer que cette directive sera suivie d'effet.

1949 50 1999
COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

## I. Projet de résolution

1. L'Assemblée rappelle sa Résolution 1179 sur le respect des obligations et engagements de l'Ukraine, adoptée le 27 janvier 1999, et dans laquelle elle *«considère que les autorités ukrainiennes, y compris la Verkhovna Rada, détiennent une large part de responsabilité dans le non-respect des engagements souscrits par l'Ukraine au moment de son adhésion au Conseil de l'Europe, notamment ceux d'adopter dans un délai d'un an après l'adhésion:*

*– une loi-cadre sur la politique juridique de l'Ukraine pour la protection des droits de l'homme;*
*– une loi-cadre sur les réformes juridiques et judiciaires;*
*– un nouveau Code pénal et un nouveau Code de procédure pénale;*
*– un nouveau Code civil et un nouveau Code de procédure civile;*
*– une nouvelle loi sur les partis politiques, alors qu'une nouvelle loi sur les élections a déjà été adoptée.*

*Par ailleurs, l'Ukraine s'était engagée à ratifier dans les trois ans suivant son adhésion (9 novembre 1995) le Protocole n° 6 à la Convention européenne des Droits de l'Homme concernant l'abolition de la peine de mort, ce délai étant à présent écoulé sans que le protocole ait été ratifié. De plus, l'Ukraine n'a pas tenu son engagement de ratifier, dans un délai d'un an à dater de son adhésion, la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.*

*C'est pourquoi l'Assemblée décide que, si des progrès substantiels dans le respect de ces engagements n'ont pas été réalisés à l'ouverture de sa partie de session de juin:*
*i. elle procédera à l'annulation des pouvoirs de la délégation parlementaire ukrainienne, conformément à l'article 6 de son Règlement, jusqu'au plein respect de ces engagements;*
*ii. elle recommandera au Comité des Ministres de procéder à la suspension de l'Ukraine de son droit de représentation, conformément à l'article 8 du Statut du Conseil de l'Europe.»*

2. Elle conclut du rapport présenté par sa commission de suivi que le 20 mai 1999 aucun progrès substantiel n'avait été réalisé dans les domaines précités. Toutefois, elle prend note du fait que, le 14 mai 1999, le Président de la Verkhovna Rada d'Ukraine a adressé aux commissions parlementaires compétentes une directive concernant les mesures à prendre en vue de respecter certaines obligations et engagements de l'Ukraine.

3. En l'absence de progrès substantiel d'ici le 21 juin 1999, l'Assemblée décide qu'il faut entamer la procédure visant à l'annulation des pouvoirs de la délégation parlementaire ukrainienne, conformément à l'article 6 de son Règlement, et ce jusqu'à ce que ces engagements soient pleinement respectés.

4. Elle propose par conséquent que soit retiré aux membres de la délégation ukrainienne le droit de déposer des documents officiels au sens de l'article 23 du Règlement, d'exercer quelque fonction que ce soit et de voter à l'Assemblée et dans ses organes, tout en leur conservant le droit d'assister aux parties de session de l'Assemblée et aux réunions de ses organes et de s'y exprimer.

5. L'Assemblée décide de transmettre cette résolution au Parlement européen, à la Commission européenne, à l'OSCE, à la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, à la Banque mondiale, au Fonds monétaire international, au Congrès des pouvoirs locaux et régionaux de l'Europe et au Fonds de développement social (en ce qui concerne la réintégration sociale et économique des Tatars de Crimée); elle les invite, afin d'aider l'Ukraine à surmonter les problèmes évoqués ci-dessus, à tenir compte, dans leur coopération avec ce pays, des dispositions qu'elle a prises à son égard.

## II. Projet de recommandation

1. L'Assemblée rappelle sa Recommandation 1395 et sa Résolution 1179 sur le respect des obligations et engagements de l'Ukraine, adoptées le 27 janvier 1999, dans laquelle elle *«considère que les autorités ukrainiennes, y compris la Verkhovna Rada, détiennent une large part de responsabilité dans le non-respect des engagements souscrits par l'Ukraine au moment de son adhésion au Conseil de l'Europe, notamment ceux d'adopter dans un délai d'un an après l'adhésion:*

*- une loi-cadre sur la politique juridique de l'Ukraine pour la protection des droits de l'homme;*
*– une loi-cadre sur les réformes juridiques et judiciaires;*
*– un nouveau Code pénal et un nouveau Code de procédure pénale;*
*– un nouveau Code civil et un nouveau Code de procédure civile;*
*– une nouvelle loi sur les partis politiques, alors qu'une nouvelle loi sur les élections a déjà été adoptée.*

*Par ailleurs, l'Ukraine s'était engagée à ratifier dans les trois ans suivant son adhésion (9 novembre 1995) le Protocole n° 6 à la Convention européenne des Droits de l'Homme concernant l'abolition de la peine de mort, ce délai étant à présent écoulé sans que le protocole ait été ratifié. De plus, l'Ukraine n'a pas tenu son engagement de ratifier, dans un délai d'un an à dater de son adhésion, la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.*

*C'est pourquoi l'Assemblée décide que, si des progrès substantiels dans le respect de ces engagements n'ont pas été réalisés à l'ouverture de sa partie de session de juin:*

*i. elle procédera à l'annulation des pouvoirs de la délégation parlementaire ukrainienne, conformément à l'article 6 de son Règlement, jusqu'au plein respect de ces engagements;*

*ii. elle recommandera au Comité des Ministres de procéder à la suspension de l'Ukraine de son droit de représentation, conformément à l'article 8 du Statut du Conseil de l'Europe.»*

2. Elle conclut du rapport présenté par sa commission de suivi que le 20 mai 1999 aucun progrès substantiel n'a été réalisé dans les domaines précités. Toutefois, elle prend note du fait que, le 14 mai 1999, le Président de la Verkhovna Rada d'Ukraine a adressé aux commissions parlementaires compétentes une directive concernant les mesures à prendre en vue de respecter certaines obligations et engagements de l'Ukraine.

3. En l'absence de progrès substantiel d'ici le 21 juin 1999, l'Assemblée décide qu'il faut entamer la procédure visant à l'annulation des pouvoirs de la délégation parlementaire ukrainienne, conformément à l'article 6 de son Règlement, et ce jusqu'à ce que ces engagements soient pleinement respectés.

4. Elle propose par conséquent que soit retiré aux membres de la délégation ukrainienne le droit de déposer des documents officiels au sens de l'article 23 du Règlement, d'exercer quelque fonction que ce soit et de voter à l'Assemblée et dans ses organes, tout en leur conservant le droit d'assister aux parties de session de l'Assemblée et aux réunions de ses organes et de s'y exprimer.

5. Tout en recommandant au Comité des Ministres de renforcer les programmes d'activités pour le développement et la consolidation de la stabilité démocratique (ADACS) en ce qui concerne l'Ukraine, et ce afin d'aider ce pays à surmonter les problèmes évoqués ci-dessus, notamment en matière de formation des juges et de réintégration sociale et économique des Tatars de Crimée, elle lui recommande également de suspendre le droit de représentation de l'Ukraine, conformément à l'article 8 du Statut du Conseil de l'Europe.

## III. Exposé des motifs de M. Kelam et Mme Severinsen

1. Le 27 janvier 1999, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a adopté à l'unanimité la Résolution 1179 et la Recommandation 1395 sur «le respect des obligations et engagements de l'Ukraine».

2. Les principales dispositions de la résolution étaient les suivantes:

«L'Assemblée considère que les autorités ukrainiennes, y compris la Verkhovna Rada, détiennent une large part de responsabilité dans le non-respect des engagements souscrits par l'Ukraine au moment de son adhésion au Conseil de l'Europe, notamment ceux d'adopter dans un délai d'un an après l'adhésion:

– une loi-cadre sur la politique juridique de l'Ukraine pour la protection des droits de l'homme;
– une loi-cadre sur les réformes juridiques et judiciaires;
– un nouveau Code pénal et un nouveau Code de procédure pénale;
– un nouveau Code civil et un nouveau Code de procédure civile;
– une nouvelle loi sur les partis politiques, alors qu'une nouvelle loi sur les élections a déjà été adoptée.

Par ailleurs, l'Ukraine s'était engagée à ratifier dans les trois ans suivant son adhésion (9 novembre 1995) le Protocole n° 6 à la Convention européenne des Droits de l'Homme concernant l'abolition de la peine de mort, ce délai étant à présent écoulé sans que le protocole ait été ratifié. De plus, l'Ukraine n'a pas tenu son engagement de ratifier, dans un délai d'un an à dater de son adhésion, la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.

C'est pourquoi l'Assemblée décide que, si des progrès substantiels dans le respect de ces engagements n'ont pas été réalisés à l'ouverture de sa partie de session de juin:
i. elle procédera à l'annulation des pouvoirs de la délégation parlementaire ukrainienne, conformément à l'article 6 de son Règlement, jusqu'au plein respect de ces engagements;
ii. elle recommandera au Comité des Ministres de procéder à la suspension de l'Ukraine de son droit de représentation, conformément à l'article 8 du Statut du Conseil de l'Europe.»

3. Dans la recommandation précitée, l'Assemblée «recommande vivement au Comité des Ministres de tenir compte, dans les programmes d'activités pour le développement et la consolidation de la stabilité démocratique (ADACS) pour l'Ukraine, des préoccupations de l'Assemblée, notamment dans le domaine de la formation des juges, afin d'aider ce pays à surmonter les problèmes qui sont mentionnés ci-dessus et, le moment venu, de tirer toutes les conséquences de l'évolution de la situation en Ukraine, y compris l'application des mesures figurant à l'article 8 du Statut du Conseil de l'Europe.»

4. Lors de l'échange de vues que les rapporteurs ont eu avec la délégation parlementaire ukrainienne pendant la partie de session de l'Assemblée de janvier 1999, M. Oliynyk, président de la délégation, a remis des informations écrites sur l'état du respect, par l'Ukraine, de ses obligations et engagements.

5. Il en ressort que, à l'égard des sept questions soulevées dans la Résolution 1179, la situation était à cette date la suivante:

25 janvier 1999

Etat de mise en œuvre des engagements prévus dans l'Avis n° 190 (1995)
relatif à la demande d'adhésion de l'Ukraine au Conseil de l'Europe

| Engagements de l'Ukraine | Délais de mise en œuvre | Degré de mise en œuvre | Mesures prises par les autorités ukrainiennes en vue du respect de ces engagements |
|---|---|---|---|
| – Loi-cadre sur la politique juridique de l'Ukraine dans le domaine de la protection des droits de l'homme | Novembre 1996 | En cours | – Le ministère de la Justice achève actuellement l'élaboration du projet de grandes lignes sur la politique de l'Etat en matière de protection des droits de l'homme, qui doit être une nouvelle fois présenté à la Verkhovna Rada de l'Ukraine. |
| – Loi-cadre sur les réformes juridiques et judiciaires | Novembre 1996 | En cours | – Les organes ukrainiens compétents achèvent la rédaction d'un projet de grandes lignes d'une réforme du système judiciaire et de l'ordre juridique.<br>– En juillet 1998, un projet de loi sur le système judiciaire a été soumis à la Verkhovna Rada de l'Ukraine. |
| – Nouveau Code pénal et nouveau Code de procédure pénale<br><br>*Code pénal*<br><br>*Code de procédure pénale* | Novembre 1996 | En cours | <br><br><br><br>– En septembre 1998, la Verkhovna Rada a adopté en première lecture le projet de Code pénal. Celui-ci sera prochainement réexaminé en seconde lecture.<br><br>– Un projet de Code de procédure pénale a été étudié par le Conseil des ministres ukrainien. A la suite d'une décision du Conseil des ministres du 18 juillet 1998, l'élaboration de la version finale de ce projet de Code de procédure pénale a été repoussée jusqu'après l'adoption de la loi relative au système judiciaire et du Code pénal. |

| | | | |
|---|---|---|---|
| – Nouveau Code civil et nouveau Code de procédure civile<br><br>*Code civil*<br><br>*Code de procédure civile* | Novembre 1996 | En cours | – Le 5 juin 1997, la Verkhovna Rada a adopté en première lecture le projet de Code civil. Une commission *ad hoc* a été instituée par la Verkhovna Rada en vue de préparer le projet précité pour sa seconde lecture.<br><br>– Un projet de Code de procédure civile a été élaboré par la Cour suprême ukrainienne. A la suite d'une décision du Conseil des ministres, l'élaboration de la version finale de ce projet de Code de procédure civile a été repoussée jusqu'après l'adoption de la loi relative au système judiciaire et du Code civil. |
| – Nouvelle loi sur les partis politiques | Novembre 1996 | En cours | – Le 13 janvier 1998, la Verkhovna Rada a adopté en seconde lecture le projet de loi relative aux partis politiques. |
| 12.II.<br>Signer, dans un délai d'un an suivant l'adhésion, et ratifier, dans un délai de trois ans, le Protocole n° 6 à la Convention européenne des Droits de l'Homme sur l'abolition de la peine de mort en temps de paix, et mettre en place, avec effet immédiat à compter du jour d'adhésion, un moratoire sur les exécutions | – 9 novembre 1995 pour l'introduction d'un moratoire sur les exécutions<br>– novembre 1998 pour la ratification du Protocole n° 6 à la Convention européenne des Droits de l'Homme | En cours | – Depuis le 11 mars 1997 existe un moratoire «*de facto*»;<br>– le 5 mai 1997 a été signé le Protocole n° 6 à la Convention européenne des Droits de l'Homme;<br>– le 9 octobre 1997, le Président ukrainien a soumis à la Verkhovna Rada un projet de loi de ratification du Protocole n° 6;<br>– le 10 octobre 1997, à l'occasion du 2e Sommet des chefs d'Etat et de gouvernement du Conseil de l'Europe, le Président ukrainien a confirmé au Président de l'Assemblée parlementaire l'existence d'un moratoire «*de facto*» en Ukraine depuis le 11 mars 1997 et sa stricte application;<br>– le 11 mars 1998, conformément à une directive du Conseil des ministres d'Ukraine, le registre des exécutions a été déclassifié;<br>– en avril 1998, M[me] S. Stanik, ministre de la Justice, a communiqué au Président de l'Assemblée parlementaire du |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | | | Conseil de l'Europe des données statistiques sur le nombre de personnes condamnées à la peine capitalc depuis l'adhésion de l'Ukraine au Conseil de l'Europe;<br>– en septembre 1998, la Verkhovna Rada a approuvé en première lecture le projet de Code pénal dans lequel la peine capitale a été remplacée par la peine de réclusion à perpétuité;<br>– en décembre 1998, le Président ukrainien a soumis à nouveau à la Verkhovna Rada le projet de loi de ratification du Protocole n° 6;<br>– durant la première quinzaine du mois de février 1999, la Verkhovna Rada examinera le projet de loi sur l'introduction d'un moratoire. |
| 12.VII<br>Signer et ratifier, dans l'année suivant l'adhésion, la Charte des langues régionales ou minoritaires | Non définis | En cours | – Le 2 mai 1996 a été signée la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires;<br>– en février 1997, le Président ukrainien a soumis à la Verkhovna Rada un projet de loi relative à la ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires;<br>– en octobre 1998, le Président ukrainien a une nouvelle fois soumis à la Verkhovna Rada le projet de loi relative à la ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. |

6. Les rapporteurs ont eu un autre échange de vues avec la délégation ukrainienne à l'occasion de la partie de session de l'Assemblée d'avril 1999. Les informations suivantes concernant les sept questions précitées leur ont été communiquées:

26 avril 1999

Degré de respect des engagements prévus par l'Avis n° 190 (1995)
relatif à la demande d'adhésion de l'Ukraine au Conseil de l'Europe

| Engagements de l'Ukraine | Délais de mise en œuvre | Degré de mise en œuvre | Mesures prises par les autorités ukrainiennes en vue du respect de ces engagements |
|---|---|---|---|
| – Loi-cadre sur la politique juridique de l'Ukraine dans le domaine de la protection des droits de l'homme | Novembre 1996 | En cours | – Le ministère de la Justice achève actuellement l'élaboration du projet de grandes lignes sur la politique de l'Etat en matière de protection des droits de l'homme, qui doit être une nouvelle fois présenté à la Verkhovna Rada de l'Ukraine. |
| – Loi-cadre sur les réformes juridiques et judiciaires | Novembre 1996 | En cours | – Les organes ukrainiens compétents achèvent la rédaction d'un projet de grandes lignes d'une réforme du système judiciaire et de l'ordre juridique.<br>– En juillet 1998, un projet de loi sur le système judiciaire a été soumis à la Verkhovna Rada de l'Ukraine. |
| – Nouveau Code pénal et nouveau Code de procédure pénale | Novembre 1996 | En cours | |
| *Code pénal*<br><br>*Code de procédure pénale* | | | – En septembre 1998, la Verkhovna Rada a adopté en première lecture le projet de Code pénal. Celui-ci sera prochainement réexaminé en seconde lecture.<br><br>– Un projet de Code de procédure pénale a été étudié par le Conseil des ministres ukrainien. A la suite d'une décision du Conseil des ministres du 18 juillet 1998, l'élaboration de la version finale de ce projet de Code de procédure pénale a été repoussée jusqu'après l'adoption de la loi relative au système judiciaire et du Code pénal. |

| | | | |
|---|---|---|---|
| – Nouveau Code civil et nouveau Code de procédure civile<br><br>*Code civil*<br><br>*Code de procédure civile* | Novembre 1996 | En cours | – Le 5 juin 1997, la Verkhovna Rada a adopté en première lecture le projet de Code civil. Une commission *ad hoc* a été instituée par la Verkhovna Rada en vue de préparer le projet précité pour sa seconde lecture.<br><br>– Un projet de Code de procédure civile a été élaboré par la Cour suprême ukrainienne. A la suite d'une décision du Conseil des ministres, l'élaboration de la version finale de ce projet de Code de procédure civile a été repoussée jusqu'après l'adoption de la loi relative au système judiciaire et du Code civil. |
| – Nouvelle loi sur les partis politiques | Novembre 1996 | En cours | – Le 13 janvier 1998, la Verkhovna Rada a adopté en seconde lecture le projet de loi relative aux partis politiques. |
| 12.II.<br>Signer, dans un délai d'un an suivant l'adhésion, et ratifier, dans un délai de trois ans, le Protocole n° 6 à la Convention européenne des Droits de l'Homme sur l'abolition de la peine de mort en temps de paix, et mettre en place, avec effet immédiat à compter du jour d'adhésion, un moratoire sur les exécutions | – 9 novembre 1995 pour l'introduction d'un moratoire sur les exécutions<br>– novembre 1998 pour la ratification du Protocole n° 6 à la Convention européenne des Droits de l'Homme | En cours | – Depuis le 11 mars 1997 existe un moratoire *«de facto»;*<br>– le 5 mai 1997 a été signé le Protocole n° 6 à la Convention européenne des Droits de l'Homme;<br>– le 9 octobre 1997, le Président ukrainien a soumis à la Verkhovna Rada un projet de loi de ratification du Protocole n° 6;<br>– le 10 octobre 1997, à l'occasion du 2e Sommet des chefs d'Etat et de gouvernement du Conseil de l'Europe, le Président ukrainien a confirmé au Président de l'Assemblée parlementaire l'existence d'un moratoire *«de facto»* en Ukraine depuis le 11 mars 1997 et sa stricte application;<br>– le 11 mars 1998, conformément à une directive du Conseil des ministres d'Ukraine, le registre des exécutions a été déclassifié;<br>– en avril 1998, M[me] S. Stanik, ministre de la Justice, a communiqué au Président de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe des données statistiques sur le nombre de |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | | | personnes condamnées à la peine capitale depuis l'adhésion de l'Ukraine au Conseil de l'Europe;<br>– en septembre 1998, la Verkhovna Rada a approuvé en première lecture le projet de Code pénal dans lequel la peine capitale a été remplacée par la peine de réclusion à perpétuité;<br>– en décembre 1998, le Président ukrainien a soumis à nouveau à la Verkhovna Rada le projet de loi de ratification du Protocole n° 6;<br>– un groupe de députés du Parlement ukrainien a saisi la Cour constitutionnelle d'une demande de contrôle de la constitutionnalité de la peine capitale. |
| 12.VII<br>Signer et ratifier, dans l'année suivant l'adhésion, la Charte des langues régionales ou minoritaires | novembre 1996 | En cours | – Le 2 mai 1996 a été signée la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires;<br>– en février 1997, le Président ukrainien a soumis à la Verkhovna Rada un projet de loi relative à la ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires;<br>– en octobre 1998, le Président ukrainien a une nouvelle fois soumis à la Verkhovna Rada le projet de loi relative à la ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. |

7. Les rapporteurs ont le regret de constater que, de toute évidence, aucun progrès n'a été réalisé entre janvier et avril 1999, à l'exception de la saisine de la Cour constitutionnelle par un groupe de parlementaires concernant la constitutionnalité de la peine capitale. La Cour devait rendre son arrêt en mai 1999.

8. Lors de la visite d'information qu'ils ont effectuée en Ukraine du 9 au 12 mai 1999 (programme en Annexe I), les rapporteurs n'ont été informés d'aucun autre progrès significatif. Toutefois, ils prennent note du fait que, le 14 mai 1999, le Président de la Verkhovna Rada d'Ukraine a adressé aux commissions parlementaires compétentes une directive concernant les mesures à prendre en vue de respecter certaines obligations et engagements de l'Ukraine (Annexe II). Il faut espérer que cette directive sera suivie d'effet.

9. Telle est la raison pour laquelle ils concluent que, si aucun progrès substantiel n'est réalisé d'ici au 21 juin 1999 et si l'Assemblée parlementaire veut préserver sa crédibilité, elle devra, lors de sa partie de session de juin 1999, décider de procéder «à l'annulation des pouvoirs de la délégation parlementaire ukrainienne, conformément à l'article 6 de son Règlement, jusqu'au plein respect de ces engagements».

10. Dans ce cas, l'Assemblée parlementaire devrait également «recommander au Comité des Ministres de procéder à la suspension de l'Ukraine de son droit de représentation, conformément à l'article 8 du Statut du Conseil de l'Europe».

## Annexe I

**Programme de la mission d'information en Ukraine**

**(9 – 12 mai 1999)**

Délégation: M. T. KELAM, co-rapporteur
Mme H. SEVERINSEN, co-rapporteur
M. G. DUFOUR, secrétariat

Dimanche 9 mai 1999

| | |
|---|---|
| après-midi: | arrivée de la délégation |
| 19h00 | rencontre avec l'Ambassadeur de Hongrie et les représentants des Ambassades du Danemark et de l'Estonie |

Lundi 10 mai 1999

| | |
|---|---|
| 9h00 | M. I. LUBCHENKO, Président de l'Association des journalistes d'Ukraine |
| 10h00 | M. I. CHTANKO, Chef du Service d'Etat de l'exécution des peines |
| 11h30 | M. O. LYACHKO, rédacteur en chef de l'hebdomadaire "Politika" |
| 12h30 | M. O. GOROBETS, ancien rédacteur en chef du journal "Pravda Ukrainy" (dans le centre de détention Loukianovski) |
| 16h15 | M. L. KOSSAKIVSKI, parlementaire |
| 17h30 | M. Y. OROBETS, parlementaire |
| 18h30 | M. M. DJEMILIOV, parlementaire de Crimée |
| 20h00 | Dîner de travail avec M. A. PAVLITCHENKO, Directeur du Centre d'Information et de Documentation sur le Conseil de l'Europe, et des représentants d'ONG actives dans le domaine des droits de l'homme |

Mardi 11 mai 1999

| | |
|---|---|
| 8h00 | Petit déjeuner de travail avec l'Ambassadeur d'Allemagne |
| 9h00 | M. O. TKACHENKO, Président de la Verkhovna Rada de l'Ukraine |
| 10h00 | M. Z. VOLODYMYR, vice-ministre de la Justice |
| 10h30 | Membres du Comité interministériel sur la question de l'introduction des règlements et normes du Conseil de l'Europe dans la législation d'Ukraine |

| | |
|---|---|
| 11h30 | M. M. BILOBLOTSKI, Chef de l'Administration présidentielle de l'Ukraine |
| 12h30 | M. O. CHTANKO, vice-ministre de l'Intérieur |
| 14h30 | M. STEFANIUK, premier adjoint au Président de la Cour suprême de l'Ukraine |
| 15h30 | M. M. POTEBENKO, Procureur général de l'Ukraine |
| 16h30 | M. B. TARASYUK, ministre des Affaires Etrangères |
| 18h00 | M. M. TERECHENKO, Chef de la Commission électorale de la ville de Kiev |
| 19h00 | Dîner de travail offert par M. B. OLIYNYK, Président de la délégation parlementaire de l'Ukraine |
| 21h00 | M. M. BRODSKI, journal Kyivskye Vedomosti |

Mercredi 12 mai 1999

| | |
|---|---|
| 8h00 | Petit déjeuner de travail avec M. C. MAGEE, Chef de la mission de l'OSCE |
| 9h00 | Délégation de l'Ukraine auprès de l'Assemblée Parlementaire |
| 10h00 | Représentants des factions et groupes politiques de la Verkhovna Rada de l'Ukraine |
| 11h00 | Mme N. KARPACHOVA, Médiateur de la Verkhovna Rada de l'Ukraine |
| 12h00 | M. I. TYMCHENKO, Président de la Cour Constitutionnelle de l'Ukraine |
| après-midi: | Départ de la délégation. |

## Annexe II

## RADA SUPRÊME D'UKRAINE

**Le Président**

Le 14 mai 1999

## DIRECTIVE

En vue de mettre en œuvre la Résolution 1179 de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe sur le respect des obligations et engagements souscrits par l'Ukraine au moment de son adhésion au Conseil de l'Europe, et en vue d'éviter la procédure d'annulation des pouvoirs de la délégation parlementaire ukrainienne à la partie de session de juin 1999 de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe:

1. La Commission des réformes juridiques de la Rada Suprême d'Ukraine soumettra à la Rada Suprême d'Ukraine un projet de Résolution sur "les bases des réformes juridiques et judiciaires en Ukraine".

***(V. Sirenko; délai: 1er juin 1999)***

2. La Commission des droits de l'homme, des minorités nationales et des relations interethniques de la Rada Suprême d'Ukraine soumettra à la Rada Suprême d'Ukraine un projet de Résolution sur "les bases de la politique de l'Etat ukrainien en matière de droits de l'homme".

***(G. Udovenko; délai: 1er juin 1999)***

3. La Commission des droits de l'homme, des minorités nationales et des relations interethniques de la Rada Suprême d'Ukraine soumettra à la Rada Suprême d'Ukraine un projet de loi révisé sur "la ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires".

***(G. Udovenko; délai: 24 mai 1999)***

4. La Commission des réformes juridiques de la Rada Suprême d'Ukraine soumettra à la Rada Suprême d'Ukraine un projet de loi sur "la structure judiciaire" en vue d'une nouvelle première lecture.

***(V. Sirenko; délai: 1er juin 1999)***

5. La Commission des réformes juridiques de la Rada Suprême d'Ukraine soumettra à la Rada Suprême d'Ukraine un projet de loi sur "les partis politiques" en vue d'une nouvelle troisième lecture.

***(V. Sirenko; délai: 1er juin 1999)***

6. La Commission ad hoc sur la préparation et l'examen préliminaire du projet de nouvelle formulation du Code civil de la Rada Suprême d'Ukraine, en coopération avec la Commission des réformes juridiques de la Rada Suprême d'Ukraine, soumettra à la Rada Suprême d'Ukraine un projet de Code civil en vue d'une deuxième lecture.

***(V. Sirenko; délai: 1er juin 1999)***

7. La Commission des dispositions législatives pour l'application de la loi et la lutte contre le crime organisé et la corruption de la Rada Suprême d'Ukraine soumettra à la Rada Suprême d'Ukraine la partie générale et les chapitres spécialisés du projet de Code pénal en vue d'une deuxième lecture.

***(Y. Karmazin; délai: 2 juin 1999)***

8. M. V. Medvedchuk, Vice-président de la Rada Suprême d'Ukraine, contrôlera l'exécution de ces directives.

**O.M. TKACHENKO**

Commission chargée du rapport: commission pour le respect des obligations et engagements des Etats Membres.

Renvoi en commission: Résolution 1115 (1997) du 27 janvier 1997.

Projets de résolution et de recommandation adoptés par la commission le 20 mai 1999.

Membres de la commission: *MM. Mota Amaral (Président), Sole Tura (Vice-Président), Mme Gelderblom-Lankhout (Vice-Présidente),* MM. Sinka (Vice-Président), Akselsen, Atkinson, Averchev, Mme Aytaman, MM *Bársony,* Baumel, Bindig, *Brunetti, Columberg,* Dagys, *Davis,* Diana, Dinçer, Domljan, Dumitrescu, *Mme Durrieu,* MM. Eltz, *Enright, Eörsi,* Eversdijk, Frunda, *Gjellerod,* Glotov, Gross, Gusenbauer, *Hornhues,* Irmer, Jansson, *Jaskiernia,* Jurgens, Mme Kautto, *MM. Kelam, Kiratlioglu,* Korakas, Kostysky, Koulouris, *Kuzmickas,* Magnusson, *Marmazov,* Moeller, Muehlemann, Myrvoll, Nedelciuc, Mme Nemcova, M. Pahor, *Mme Poptodorova*, M. Ramirez Pery, Mme Ringstad, MM. Ruffy, Schwimmer, *Mme Sehnalova, Mme Severinsen,* MM. Shishlov, Smorawinski, Steolea, *Mme Stoyanova,* MM. Surjan, *Urbain,* Valkeniers, Vella, Weyts, Mme Wohlwend, M. Xhaferi.

*N.B. Les noms des membres présents sont indiqués en italique.*

Secrétaires de la commission: M. Ausems, M. Dufour et Mme Chatzivassiliou.